



Luxembourg, le 05 AOÛT 2024

Natur&Ëmwelt Fondation Hëllef fir d'Natur
Monsieur Kevin Jans
14, Haaptstrooss
L-9764 MARNACH

N/Réf.: 2024-000002

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 23 février 2023 versées par Monsieur Kevin Jans de l'association « Natur&Ëmwelt » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'optimisation d'une mare ensablée sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange: section BG de Wintrange, sous le numéro 560/404 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section BG de Wintrange, sous le numéro 560/404 et situé au lieu-dit « Ramescher », conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Les travaux se feront selon les règles de l'art et en dehors des périodes de fortes précipitations en respecteront au maximum la nature et les biotopes existants.
- Article 3.-** Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales envahissantes ne soit acheminé sur le site en question.
- Article 4.-** Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attendant se fait par temps sec, au moyen d'une piste d'accès avec des plaques de roulage.
- Article 5.-** Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 6.- Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 « Vallée de la Tretterbaach – LU0001003 » et à la réserve naturelle « Ramescher ».

Article 7.- Toute destruction, réduction ou détérioration d'habitats, d'habitats d'espèces et de biotopes, qui ne contribue pas à l'amélioration des biotopes et des habitats concernés, conformément au plan de gestion de la zone concernée, est strictement interdit.

Article 8.- La bande de travail sera réduite au strict minimum.

Article 9.- La surface de la mare est d'environ 200 m².

Article 10.- Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doit avoir une largeur de plusieurs mètres.

Article 11.- La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare doit pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences indigènes caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.

Article 12.- L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée. L'emploi de béton et de bâche en plastique est interdit.

Article 13.- Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 14.- Les travaux seront réalisés pendant des périodes de faibles précipitations afin d'éviter une destruction des prairies, déclarées comme habitats et biotopes de types 6510, 6230 et BK10.

Article 15.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Winckrange, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez

adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE